



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04
www.fr.ch/dsas

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Réf: SPS/CR
Courriel: dsas@fr.ch

Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales et de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 21 décembre 2021 (version entrée en vigueur le 01.09.2023)

concernant l'obtention d'une autorisation d'exploiter une institution spécialisée

La Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : DSAS) et la Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après : DFAC),

Vu l'article 5 de la loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP) ;

Vu les articles 9 à 14 du règlement du 16 décembre 2019 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP) ;

Vu l'article 24 de la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS) ;

Vu l'article 45 du règlement du 16 décembre 2019 sur la pédagogie spécialisée (RPS) ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ;

Vu l'article 20 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) ;

Vu l'article 6 du règlement du 8 avril 2014 sur la sécurité alimentaire (RSAI) ;

Vu l'article 67 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) ;

édicte les directives suivantes :

Chapitre 1

Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Les présentes directives ont pour but de préciser les modalités d'octroi et de retrait de l'autorisation d'exploiter exigée pour les institutions spécialisées sises dans le canton de Fribourg.

Art. 2 Définition

¹ Conformément à l'article 2 LIFAP, sont considérées comme des institutions spécialisées les structures qui offrent des prestations résidentielles d'hébergement, d'enseignement, de formation continue, d'occupation ou de travail à des personnes en situation de handicap, souffrant d'addiction ou nécessitant des mesures d'action socio-éducatives.

Art. 3 Portée et titulaire de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exploiter est une autorisation de police instaurant des conditions minimales à l'activité de toute institution spécialisée.

² Elle n'a pas valeur de reconnaissance au sens de l'article 6 LIFAP et n'ouvre donc pas de droit à des subventions des pouvoirs publics.

³ L'autorisation est accordée au support juridique qui exploite l'institution.

Art. 4 Champ d'application

¹ Conformément à l'article 5 al. 1 LIFAP sont soumises à l'obligation de requérir une autorisation d'exploiter les institutions spécialisées disposant d'une capacité d'accueil de plus de cinq places, une place pouvant être occupée par une ou plusieurs personnes.

² Conformément à l'article 9 RIFAP, ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter les structures offrant :

- a) un accueil temporaire de moins de trois mois par année ;
- b) un accueil périodique qui n'excède pas huit heures par jour ou quarante-huit heures par séjour ou
- c) un accueil soumis à la loi sur les établissements publics.

Chapitre 2

Locaux et équipements

Art. 5 Locaux

¹ Les locaux doivent répondre aux besoins des bénéficiaires de prestations et permettre la réalisation de la mission de l'institution.

Art. 6 Sécurité

¹ L'institution fournit au Service de la prévoyance sociale (ci-après SPS), respectivement au Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (ci-après SESAM) ;

- a) le concept de sécurité incendie ;
- b) le plan d'évacuation en cas de catastrophe ;
- c) le dossier de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ;
- d) le plan des locaux ou à défaut, une description des locaux et des extérieurs ;
- e) les rapports des installations techniques (thermiques, aérauliques et électriques) ;
- f) l'inventaire de l'équipement immobilier prévu pour l'accueil des bénéficiaires de prestations (aménagements fixes, baignoires, etc.).

Art. 7 Hygiène

¹ Conformément à l'article 20 de l'ODAIUOS et à l'article 6 du RSAI, l'institution qui exerce une activité qui relève de la manipulation de denrées alimentaires est tenue d'annoncer son activité auprès l'autorité d'exécution compétente, actuellement le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV).

² L'institution fournit au SPS, respectivement au SESAM la preuve de l'annonce d'activité auprès du SAAV.

Art. 7a Guide

En complément aux articles 5 à 7, le SPS et le SESAM élaborent un guide regroupant les exigences et recommandations sur l'exploitation et les constructions des infrastructures pour les institutions spécialisées.

Chapitre 3

Concept d'accompagnement et organisation de l'institution

Art. 8 Concept d'accompagnement

¹ L'institution fournit au SPS, respectivement au SESAM, le concept d'accompagnement de l'institution. Il décrit notamment :

- a) la mission de l'institution ;
- b) son offre de prestations ;
- c) l'approche socio-éducative, pédagogique, socio-pédagogique, pédago-thérapeutique ou médico-thérapeutique qui fonde son activité.

Art. 9 Organisation de l'institution

¹ Les documents suivants doivent être joints au concept d'accompagnement :

- a) les statuts du support juridique ;
- b) le règlement de l'institution ;
- c) l'organigramme de l'institution.

Chapitre 4

Qualité

Art. 10 Critères de qualité

¹ L'institution fournit au SPS, respectivement au SESAM, un document listant les critères de qualité applicables à l'institution et précisant la fréquence et les modalités de leur contrôle.

² On entend par critère de qualité, les critères se rapportant aux points clé de l'accompagnement (domaines et procédures) que l'institution entend contrôler ou soumettre à un contrôle externe dans le but d'en mesurer la qualité et de relever les améliorations possibles. Les critères de qualité sont liés à la mission de l'institution.

³ Une certification qualité n'est pas requise.

Chapitre 5

Ressources humaines

Art. 11 Direction

¹ La ou les personne-s dirigeant l'institution justifient des compétences nécessaires à un exercice irréprochable de leur fonction.

² Les exigences minimales à remplir sont :

- a) bénéficiaire d'une formation professionnelle avec certificat fédéral de capacité (CFC) en lien avec les prestations offertes par l'institution ou bénéficiaire d'une expérience confirmant l'aptitude à travailler avec les bénéficiaires de prestations et
- b) ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 67 al. 2 du CP.

³ Doivent être fournis au SPS, respectivement au SESAM, les documents relatifs à la ou aux personne-s dirigeant l'institution :

- a) un curriculum vitae détaillé ;
- b) les copies des attestations de formation ou des documents attestant d'une expérience confirmant l'aptitude à travailler avec les bénéficiaires ;
- c) un extrait spécial du casier judiciaire récent (daté d'au maximum 90 jours précédant la date du dépôt de dossier de demande de l'autorisation d'exploiter). Durant une période

transitoire expirant le 31 décembre 2041, un extrait ordinaire du casier judiciaire doit être requis en sus de l'extrait spécial.

Art. 12 Suppléance

¹ Afin d'assurer la qualité et la permanence de l'accompagnement au sein de l'institution, une suppléance doit être prévue au sein de l'institution en cas d'absence de la ou des personnes dirigeant l'institution. A défaut, il y a lieu de désigner une personne externe à l'institution offrant les garanties nécessaires pour assumer cette suppléance.

² L'institution fournit au SPS, respectivement au SESAM :

- a) le nom et les coordonnées de la ou des personnes désignées ;
- b) un extrait spécial du casier judiciaire récent (daté d'au maximum 90 jours précédant la date du dépôt de dossier de demande de l'autorisation d'exploiter). Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2041, un extrait ordinaire du casier judiciaire doit être requis en sus de l'extrait spécial.

Art. 13 Collaborateurs et collaboratrices

¹ Afin de garantir la qualité de l'accompagnement, les personnes dirigeant l'institution s'assurent, lors du recrutement de leurs collaborateurs et collaboratrices, que ceux-ci et celles-ci ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercer une fonction auprès des bénéficiaires de prestations.

² Les personnes dirigeant l'institution fournissent un document attestant qu'un extrait spécial du casier judiciaire récent au sens de l'article 371a du code pénal suisse, ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent, est requis de l'ensemble du personnel afin de vérifier son aptitude à travailler avec les bénéficiaires de prestations de l'institution. Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2041, un extrait ordinaire du casier judiciaire doit être requis en sus de l'extrait spécial.

Chapitre 6

Exigences particulières pour les institutions socio-éducatives pour mineur-e-s et jeunes adultes

Art. 14 Autorisation d'accueil

¹ Les institutions socio-éducatives pour mineur-e-s et jeunes adultes qui ne sont pas au bénéfice d'une reconnaissance de la DSAS, respectivement de la DFAC, doivent en outre satisfaire aux exigences de l'OPE.

Chapitre 7

Octroi et retrait

Art. 15 Octroi et retrait

¹ La demande d'autorisation d'exploiter est soumise au SPS, respectivement au SESAM, qui instruit la demande.

² La DSAS, respectivement le DFAC, statue sur l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

³ Toute modification concernant les conditions qui ont abouti à l'octroi de l'autorisation d'exploiter doit être signalée immédiatement par l'institution à la DSAS, respectivement à la DFAC.

⁴ Lorsque les exigences de l'autorisation ne sont plus remplies, le SPS, respectivement le SESAM, adresse à l'institution un courrier l'enjoignant d'y remédier dans un délai raisonnable. Passé ce délai, si le manquement n'est pas résolu, l'institution reçoit un avertissement écrit lui fixant un nouveau délai pour remédier aux manquements. Si, à l'échéance du nouveau délai, l'institution n'a pas pris les mesures nécessaires, la DSAS, respectivement la DFAC, prononce le retrait de l'autorisation ou d'autres mesures administratives.

Chapitre 8

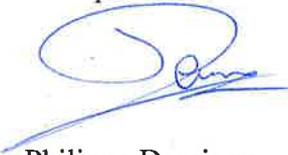
Dispositions finales

Art. 16 Mise en œuvre

¹ Le SPS, respectivement le SESAM, sont chargés de la mise en œuvre des présentes directives.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.



Philippe Demierre

Conseiller d'Etat



Sylvie Bonvin-Sansonnens

Conseillère d'Etat